

Sainte-Cécile, et une Commission romaine pour la musique sacrée qui a la direction des chapelles musicales et l'examen des candidats, maîtres de chapelle et chantres.

Puis Notre Très Saint-Père le pape a fait publier par son cardinal-vicaire un règlement qui peut servir de modèle à tous les diocèses.

Toutes les dispositions de ce règlement se concentrent dans la fondation d'une *commission diocésaine*, chargée tout d'abord de conférer des diplômes de capacité aux candidats qui veulent obtenir une place de chantre ou d'organiste dans une église, d'écartier de celles-ci toute musique polyphonique de genre théâtral. Les œuvres modernes peuvent être exécutées dans les églises, mais après avoir été approuvées par la commission susdite.

Le règlement ordonne ensuite que dans les établissements scolaires, les patronages, congrégations, etc., on enseigne le plain-chant aux enfants afin d'habituer les fidèles à s'associer par le chant collectif aux prières liturgiques.

Voici les principales dispositions de cette partie du règlement :

La tradition de l'Église veut que " l'assemblée tout entière des fidèles s'associe par le chant aux fonctions liturgiques, qu'elle exécute les parties du texte assignées au chœur, et qu'un chœur de chant alterne avec le peuple, se réservant les parties du texte plus riches de mélodie ".

Pour que ce vœu, cette volonté, ait son effet, le cardinal-vicaire, au nom du Pape, fait ces recommandations

" Dans leurs instructions paroissiales, ou en l'autres circonstances opportunes, les curés expliqueront aux fidèles les nobles intentions du Souverain-Pontife dans la réforme du chant sacré. Ils les inviteront à y faire écho en prenant une part active aux fonctions sacrées, par le chant des parties con-